

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} Août 2006

OUVRIERS

CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,002411	(S)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,002411	(S)
CP 130.00	Imprimerie, arts graphiques et journaux A partir du lundi 14 août 2006.	Sal. hebd. précéd. x 1,02	(M)
CP 139.01	Remorquage En fonction de la catégorie.	Sal. précéd. + montants fixes	(S)
CP 148.05	Tanneries de peaux	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)

EMPLOYES

CP 202.00	Commerce de détail alimentaire	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 216.00	Employés chez les notaires Prime unique de 150 euro brut. Paiement avec le salaire d'août 2006. Travailleurs à temps partiel pro rata.		

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 303.03	Exploitation de salles de cinéma Ouvriers : prime d'ancienneté annuelle. Paiement avec le salaire d'août 2006.		
CP 303.04	Industries techniques de film	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 314.00	Coiffures et soins de beauté	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	Sal. précéd. x 1,002411	(S)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 115.09	S.C.P. auxiliaire pour l'industrie verrière -Ne s'applique pas si des avantages équivalents sont fixés au niveau de l'entreprise entre le 01.01.2005 et 31.03.2006. -Augmentation des primes d'équipes : ne s'applique pas si un accord d'entreprise 2005-2006 a été conclu avant le 21.03.2006. A partir du 1 ^{er} avril 2006.	Sal. précéd. x 1,005	(A)
		Sal. précéd. x 1,01	

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE DE JUILLET 2006

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	105,13	120,83
Indice de santé	104,25	118,61
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	103,93	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 août](#) : paiement de la 1^{ière} provision ONSS du 3^{ième} trimestre 2006, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 août](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de juillet 2006. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [31.090 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} août 2006.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.